

Séance du 01 juillet 2019

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;
Michaël MODAVE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
André COPINE, Francis MARTIN, Sandra DOS SANTOS GOMES, Mélissa PONCIN,
Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET, Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : André GERARD, Conseillers communaux ;

Le Conseil communal,

SÉANCE PUBLIQUE

IF Informations

1. Informations au Conseil communal

Le Bourgmestre informe l'assemblée que le terrain de football de Bièvre a été équipé pour permettre l'allumage automatique des projecteurs l'hélicoptère médicalisé de Bras-sur-Lienne. Ainsi la pose de nuit de l'hélicoptère n'est plus un problème.

EST INFORME

FI Finances

2. Dotation communale 2019 à la Zone de Police Houille-Semois

Vu la Loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus spécifiquement son article 40 précisant : « ...*Le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral. Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police...* »

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant l'article 330/435-01 Contribution de fonctionnement - Zone de police, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 crédité d'un montant de 357.499,44 euros,

Considérant que le Receveur de la Zone de police Houille-Semois a introduit, par mail du 10 avril 2019, une demande de subvention de 357.499,44 euros, en vue de subvenir aux dépenses ;

Vu l'avis de légalité du 25/06/2019 remis par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité :

- De voter une dotation de 357.499,44 € à la zone de police pour l'exercice 2019
- De libérer cette contribution au moins par douzièmes.

3. Dotation communale 2019 à la Zone de Secours DINAPHI

Vu l'art. L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale;

Vu l'arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement générale de la comptabilité de zones de secours ;

Vu la mise en place au 1er janvier 2015 de la Zone de secours de DINAPHI ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile;

Vu l'Arrêté Royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours et selon lequel la commune de Bièvre fait partie de la zone de secours de DINAPHI ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés et que cet accord doit être obtenu au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant que la Zone de Secours Dinaphi a introduit, par lettre du 09 mai 2019, une demande de dotation de 181.326,58 euros ;

Considérant que le crédit nécessaire a été prévu par la modification budgétaire n°1 du budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 351/435-01 Contribution de fonctionnement zone Dinaphi;

Vu l'avis de légalité du 25 juin 2019 remis par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de fixer la contribution financière de la commune de Bièvre à la Zone de secours DINAPHI au montant de 181.326,58 à titre de dotation communale définitive pour l'exercice 2019.

Article 2 : La dotation communale sera imputée sur le budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 351/435.01.

Fabriques d'églises

4. Fabrique d'église de Bellefontaine - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 24 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bellefontaine arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2019, réceptionnée en date du 7 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bellefontaine au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	185,49 (€)	+40,19 (€)	225,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.300,80 (€)	+0,08 (€)	3.300,88 (€)
D46 Frais de correspondance	46,62 (€)	+0,02 (€)	46,64 (€)
D50b Avantages sociaux employés	423,37 (€)	+60,94 (€)	484,31 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bellefontaine, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	185,49 (€)	+40,19 (€)	225,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	3.300,80 (€)	+0,08 (€)	3.300,88 (€)
D46 Frais de correspondance	46,62 (€)	+0,02 (€)	46,64 (€)
D50b Avantages sociaux employés	423,37 (€)	+60,94 (€)	484,31 (€)

Les réformes des articles R18a et D50b ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

Les réformes des articles D31 et D46 ont été effectuées en fonction des extraits de banques et des montants versés.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.062,92 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.777,62 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.660,83 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	10.660,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.229,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.426,84 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	27.723,75 (€)
Dépenses totales	17.656,62 (€)
Résultat comptable	10.067,13 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bellefontaine contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5. Fabrique d'église de Bièvre - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bièvre arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu l'avis de légalité du 25/06/2019 remis par le Directeur financier,

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Bièvre au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D15 Achat de livres liturgiques ordinaires	1.227,03 (€)	-209,02 (€)	1.018,01 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Bièvre, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre I			
D15 Achat de livres liturgiques ordinaires	1.227,03 (€)	-209,02 (€)	1.018,01 (€)

La réforme de l'article D15 a été effectuée en fonction des montants réellement versés et des pièces justificatives.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.330,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	43.929,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	60.168,52 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	52.971,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.203,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	63.886,24 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.422,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	107.499,07 (€)
Dépenses totales	88.511,53 (€)
Résultat comptable	18.987,54 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bièvre contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

6. Fabrique d'église de Graide - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Graide arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Graide au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D48 Assurance contre l'incendie	690,50 (€)	+141,10 (€)	831,60 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Graide, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D48 Assurance contre l'incendie	690,50 (€)	+141,10 (€)	831,60 (€)

La réforme de l'article D48 a été effectuée en fonction des montants réellement versés. Le paiement de l'assurance 2019 ayant été payée en 2018, celui-ci doit faire partie du compte 2018.

Il apparait, également, que suite à une erreur de calcul, le montant de 10,54 € doit payer à Madame Léonard Marcelle.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.021,53 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.488,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.740,08 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	14.740,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.800,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.624,17 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.761,61 (€)
Dépenses totales	18.424,91 (€)
Résultat comptable	13.336,70 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Graide contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Fabrique d'église de Gros-Fays - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gros-Fays Cornimont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	289,69 (€)	+17,45 (€)	307,14 (€)
Recettes extraordinaires du chapitre II			
R28d Recettes extraordinaires diverses	0,00 (€)	+51,88 (€)	51,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement du sacristain	1.888,65 (€)	-145,25 (€)	1.743,40 (€)
D50a Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	3.376,64 (€)	-481,13 (€)	2.895,41 (€)
D50b Avantages sociaux employés	256,01 (€)	+162,71 (€)	418,72 (€)
D50c Avantages sociaux ouvriers	0,00 (€)	+481,13 (€)	481,13 (€)
D50n Dépenses diverses	148,28 (€)	-51,00 (€)	97,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D62a Dépense ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 (€)	+41,64 (€)	41,64 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Gros-Fays Cornimont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R18a Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS	289,69 (€)	+17,45 (€)	307,14 (€)
Recettes extraordinaires du chapitre II			
R28d Recettes extraordinaires diverses	0,00 (€)	+51,88 (€)	51,88 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D17 Traitement du sacristain	1.888,65 (€)	-145,25 (€)	1.743,40 (€)
D50a Charges sociales ONSS (y inclus Secrétariat social)	3.376,64 (€)	-481,13 (€)	2.895,41 (€)
D50b Avantages sociaux employés	256,01 (€)	+162,71 (€)	418,72 (€)
D50c Avantages sociaux ouvriers	0,00 (€)	+481,13 (€)	481,13 (€)
D50n Dépenses diverses	148,28 (€)	-51,00 (€)	97,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D62a Dépense ordinaires relatives à un exercice antérieur	0,00 (€)	+41,64 (€)	41,64 (€)

Les réformes des articles R18a, D17, D50a, D50b et D50c ont été effectuées en fonction du calcul des salaires et des montants réellement versés.

La réforme à l'article D50n a été effectuée pour double encodage. En effet, cette dépense a été comptabilisée au compte 2017.

Les réformes des articles R28d et D62a ont été effectuées en fonction des extraits de banque de Cornimont, les mouvements de 2017 n'ont été comptabilisés en 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.491,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.938,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.605,36 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	14.553,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.689,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.426,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	41,64 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	30.096,77 (€)
Dépenses totales	17.157,77 (€)
Résultat comptable	12.939,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Gros-Fays Cornimont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

8. Fabrique d'église de Monceau - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Monceau arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Monceau au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations, fermages et maisons	993,97 (€)	-473,28 (€)	520,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D27 Entretien et réparation de l'église	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D53 Placement de capitaux	8.000,00 (€)	-8.000,00 (€)	0,00 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Monceau, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations, fermages et maisons	993,97 (€)	-473,28 (€)	520,69 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D27 Entretien et réparation de l'église	300,00 (€)	-300,00 (€)	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II			
D53 Placement de capitaux	8.000,00 (€)	-8.000,00 (€)	0,00 (€)

Les réformes aux articles R07 et D53 ont été effectuées en fonction du compte 2017, en effet les montants de 473,28 € et de 8.000,00 € ont été comptabilisés en 2017.

La réforme à l'article D27 a été effectuée en fonction de la pièce justificative jointe pour cette dépense. Le travail de nettoyage ne peut être justifié par une déclaration de créance (voir la délibération du Collège communal du 17 juin 2019).

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	549,32 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.119,02 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	10.119,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.052,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.345,41 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	10.668,34 (€)
Dépenses totales	2.398,21 (€)
Résultat comptable	8.270,13 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Monceau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

9. Fabrique d'église de Naomé - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 mai 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 mai 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Naomé arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 mai 2019, réceptionnée en date du 4 juin 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Naomé au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D50a Charges sociales ONSS	600,38 (€)	-10,50 (€)	589,88 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de Naomé, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 mai 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D50a Charges sociales ONSS	600,38 (€)	-10,50 (€)	589,88 (€)

La réforme de l'article D50a a été effectuée en fonction des montants réellement versés et des pièces justificatives.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.789,62 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.729,60 (€)
Recettes extraordinaires totales	48.974,02 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	39.009,02 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.943,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.057,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.894,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	53.763,64 (€)
Dépenses totales	28.894,82 (€)
Résultat comptable	24.868,82 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Bièvre contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

10. Fabrique d'église de Oizy-Baillamont - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 27 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel de Oizy Baillamont arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Oizy Baillamont au cours de l'exercice 2018, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations, fermages et maisons	886,28 (€)	-0,05 (€)	886,23 (€)
R15 Produits des troncs, quêtes, oblations	57,50 (€)	-22,50 (€)	35,00 (€)
R16 Droits de la fabrique dans les inhumations et les mariages	45,00 (€)	22,50 (€)	67,50 (€)
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	305,75 (€)	+28,90 (€)	334,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D19 Traitement brut de l'organiste	1.662,93 (€)	+249,99 (€)	1.912,92 (€)
D26 Traitement brut des nettoyeuses	2.159,73 (€)	+34,78 (€)	2.194,51 (€)
D50a Charges sociales ONSS	2.968,97 (€)	-241,02 (€)	2.727,95 (€)

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE à l'unanimité :

Art. 1^{er} : Le compte de l'établissement culturel de Oizy Baillamont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

	Avant Modification	Réduction ou Augmentation	Nouveau Montant
Recettes ordinaires du chapitre I			
R07 Revenus des fondations, fermages et maisons	886,28 (€)	-0,05 (€)	886,23 (€)
R15 Produits des troncs, quêtes, oblations	57,50 (€)	-22,50 (€)	35,00 (€)
R16 Droits de la fabrique dans les inhumations et les mariages	45,00 (€)	22,50 (€)	67,50 (€)
R18a Charges sociales : quote part travailleurs	305,75 (€)	+28,90 (€)	334,65 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II			
D19 Traitement brut de l'organiste	1.662,93 (€)	+249,99 (€)	1.912,92 (€)
D26 Traitement brut des nettoyeuses	2.159,73 (€)	+34,78 (€)	2.194,51 (€)
D50a Charges sociales ONSS	2.968,97 (€)	-241,02 (€)	2.727,95 (€)

Les réformes des articles R07, R18a, D19, D26, D50a ont été effectuées en fonction des extraits du compte en banque et du calcul des salaires. Il apparait que Madame Arnould Marie-José a été payée trop peu de 19,98 € et Madame Gopaul Jane de 1,00 €.

Les réformes des articles R15 et R16 ont été effectuées pour reclasser les montants perçus au bon article.

La pièce justificative à l'article 27 pour les prestations d'heures supplémentaires n'est pas conforme. A l'avenir, il faut privilégier une délibération du Conseil de Fabrique ainsi qu'un calcul via le secrétariat social.

Le compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.971,57 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.828,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.646,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	5.352,23 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.494,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.319,01 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	619,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.618,07 (€)
Dépenses totales	15.432,08 (€)

Résultat comptable	6.185,99 (€)
---------------------------	---------------------

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de Oizy Baillamont contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

11. Fabrique d'église de Petit-Fays - Approbation du compte 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 avril 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Petit-Fays arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2019, réceptionnée en date du 13 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Petit-Fays au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article Unique : Le compte de l'établissement cultuel de Petit-Fays pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2019, est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.711,03 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.077,95 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.688,06 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice courant de :	14.688,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.515,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.750,58 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.399,09 (€)
Dépenses totales	6.265,83 (€)
Résultat comptable	10.133,26 (€)

VO Voiries - Cours d'eau

12. Rue de Baillamont-Inclure le n°33 (Mr Bruno Collard) dans l'agglomération- AVIS du SPW Mobilité-Infrastructures

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'art. L1123-23 du CDLD;

Considérant la délibération du 3/09/2018 relative à la demande d'extension de l'agglomération rue de Baillamont à Graide-Station ;

Considérant la délibération du 8/10/2018 relative au refus de ladite extension par le SPW et à la décision d'une nouvelle sollicitation du SPW en modifiant le projet et en le ramenant plus près de l'agglomération jusqu'après le carrefour pour inclure l'habitation portant le numéro 33;

Considérant le nouvel avis du SPW Infrastructure daté du 23 avril 2019 nous informant qu'il n'est pas possible d'agrandir l'agglomération mais envisageable de déplacer les panneaux F1 et F3 de quelques mètres juste après ce carrefour (en face de l'immeuble 33) pour couvrir ces bâtisses et ne pas englober la rue des Maquisards;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De déplacer les panneaux F1 et F3 de quelques mètres sans inclure le carrefour dans l'agglomération.

13. Contrat de rivière Lesse - programme d'actions 22.12.2019- 22.12.2022

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Vu les délibérations du conseil communal des 8 juin 2006, 4 janvier 2007, 1^{er} février 2007, 4 mai 2009, 5 octobre 2010, 20 décembre 2010, 7 janvier 2013, 15 juillet 2013, 14 janvier 2019

Considérant qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces.

DECIDE à l'unanimité :

1. De s'engager avec les autres partenaires dans le « *Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022* » suivant les termes des documents joints.
2. D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière pour la Lesse :

Thème	Intitulé	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Proposition acceptée OUI/NON
Actions où la commune est maître d'oeuvre				
01. Assainissement collectif des eaux usées	Sensibiliser le propriétaire du non raccordement aux égouts de son bâtiment à Bièvre qui se rejette dans le Ruisseau de Queriseul, dans la rue des Witays en amont du pont	Bièvre	CC Lesse,	OUI
	Sensibiliser les propriétaires du non raccordement aux égouts de leur bâtiment à Bièvre qui se rejette dans le Ruisseau de Queriseul, dans la rue des Witays en aval du pont	Bièvre	CC Lesse	OUI
02. Assainissement autonome des eaux usées	Sensibiliser la population concernée à l'assainissement autonome.	Bièvre	AIVE, INASEP, CC Lesse	OUI
05. Agriculture - Apports en Nutriments	Information et sensibilisation des agriculteurs à la protection de l'eau	Bièvre	CC Lesse, CC Semois-Chiers, Centre de Michamps,	OUI
06. Pesticides	Informier et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires.	Bièvre	Adalia, CC Lesse	OUI

08. Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques	Sensibiliser le propriétaire de l'étang à l'aménagement de sa prise d'eau créant une entrave sur le ruisseau de Frouchi entre Graide-Station et Bièvre en aval de la rue de la gare	Bièvre, DNF - Cantonnement de Bièvre	DST_PN cours d'eau	OUI
	Si possible prévenir la cellule de coordination en cas de travaux sur les cours d'eau de la commune ou sur les voiries communales croisant un cours d'eau	Bièvre,	CC Lesse	OUI
	Retirer l'atterrissement et les dépôts divers à Bièvre dans le ruisseau de Quérisseul juste en aval du pont dans la rue des Witays	Bièvre		OUI
	Faire entretenir le voûtement du ruisseau de Quérisseul qui semble être obstrué à Bièvre près d'une exploitation agricole de la rue de Bellefontaine	Bièvre		OUI
	Faire retirer le bois et les débris accumulés dans le ruisseau de Quérisseul derrière une exploitation agricole de la rue de Bellefontaine et pouvant nuire au bon écoulement de l'eau	Bièvre		OUI
	Etudier la nécessité d'un curage léger du ruisseau des Baiwez en partenariat avec le DNF et la Province	Bièvre	DNF - Cantonnement de Bièvre, DST_PN,	OUI
	Etudier la nécessité d'un curage léger du ruisseau des Baiwez juste en amont et en aval de son passage sous la rue de la Wiaule en partenariat avec le DNF et la Province	Bièvre	DNF - Cantonnement de Bièvre, DST_PN	OUI
08. Protection - Gestion des eaux de ruissellement	Etudier la nécessité d'un curage léger du ruisseau de Noirenfroy juste en amont de son passage sous la rue de Monceau en partenariat avec le DNF et la Province	Bièvre	DNF - Cantonnement de Bièvre, DST_PN	OUI
	Continuer à éviter tant que possible l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration de l'eau de pluie (avec récupération des hydrocarbures le cas échéant)	Toutes les communes partenaires	DGO2 - plan PLUIES	OUI
01. Invasives	Poursuivre l'information relative à la problématique des plantes invasives et inciter les particuliers à gérer la Balsamine de l'Himalaya et la Berce du Caucase, et leur proposer des plantes indigènes de remplacement	Bièvre	CC Lesse, CC Semois-Chiers	OUI
	Protéger la biodiversité contre les plantes invasives le long des cours d'eau lorsque cette lutte est possible, agir tant que les espèces sont peu nombreuses	Tous les partenaires	CC Lesse, autres CC	OUI
	Rédiger / maintenir un règlement communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives sur la commune.	Bièvre	SPW-DGO3-DEMNA-CIEI, CC Lesse	OUI
02. Déchets	Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau	Bièvre	DNF - Cantonnement de Bièvre, CC Lesse	OUI
	Retirer ou faire retirer régulièrement les déchets de l'entreprise le long du ruisseau non classé (code ORI 212374) derrière la gare de Graide Station	Bièvre	CC Lesse	OUI
	Sensibiliser le riverain à la stabilité et à la propreté de la berge gauche du ruisseau de Quérisseul longeant sa propriété (ferme) dans la rue des Witays en amont du pont	Bièvre		OUI
03. Patrimoine	Etudier les possibilités de mise en valeur d'un ancien lavoir à Graide non loin de la place du Tram	Bièvre	SI de Bièvre	OUI

04. Ouvrages	Réparer le pont sur le ruisseau des Baiwez sous une voirie communale (près du lieu-dit Les Maurzies)	Bièvre		OUI
	Vérifier la stabilité de l'ouvrage créé par un particulier sur le ruisseau de Noirenfoy derrière les habitations de la rue des Wez	Bièvre		OUI
	Réparer la culée du pont enjambant un affluent anonyme du ruisseau de Graide sous la rue de Porcheresse à Graide	Bièvre		OUI
	Vérifier la stabilité de la dalle enjambant le ruisseau de Noirenfoy à Bièvre, utilisée probablement pour le passage d'engins agricole	Bièvre		OUI

05. Habitats et espèces sensibles	Dans l'aménagement du territoire continuer à tenir compte prioritairement des zones à protéger : zones inondables, zones karstiques, sites de grand intérêt biologique, paysages...	Toutes les communes partenaires	CWEPSS, CC Haute-Meuse	OUI
06. Tourisme, activités sportives et loisirs	Poursuivre la sensibilisation des camps de jeunes au respect des bonnes pratiques environnementales	Bièvre	CC Lesse, CC Semois-Chiers	OUI
07. Subsidés	Engagement moral de financer le CR dans le respect de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 relatif aux Contrats de rivière	Bièvre		OUI
09. Autres	Poursuivre les procédures de délimitation de zones de prévention autour des captages pour la distribution publique.	Bièvre	SPW/DGARNE/DEE/DESo, SPGE	OUI
Actions où la commune est partenaire				
01. Assainissement collectif des eaux usées	Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique "Préserveons l'or bleu"	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
08. Hydromorphologie et préservation des milieux aquatiques	Mise à disposition des fiches d'inventaire	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
02. Déchets	Poursuivre l'opération "Communes et Rivières propres" / BeWapp	CC Lesse, AIVE - Secteur Valorisation et Propreté, BEP, INASEP	Communes partenaires, Sociétés de pêche locales, autres CC, SA 'Grottes de Han'	OUI
	Etudier les possibilités de mettre en place des bâches sensibilisant les riverains à ne pas jeter de déchets (bâche qui pourrait être déplacée sur la commune aux endroits pertinents)	CC Lesse	Toutes les communes partenaires	OUI
	Sensibilisation à la problématique des déchets flottants dans les cours d'eau non navigables (projet "Barrage OFNI's" porté par le CR Sambre)	CC Lesse	autres CR, tous les partenaires	OUI
05. Habitats et espèces sensibles	Intégrer des niches pour les chiroptères et pour les cincles plongeurs sur les ouvrages d'art là où c'est pertinent	DNF - Cantonnement de Bièvre (à confirmer)	Bièvre, Gedinne, CC Lesse, DCENN	OUI
08. Information et sensibilisation	Sensibiliser le grand public via la tenue d'un stand lors d'évènement sur la commune, au moins une fois sur les trois ans du PA.	CC Lesse	Bièvre	OUI
	Mettre à disposition la malle pédagogique "les usages de l'eau" à l'attention des écoles primaires.	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
	Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des mares via l'outil pédagogique "Mare"	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
	Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection de l'eau au sens large via "le jeu de l'eau", qui aborde différents thèmes dont l'éco-consommation, la nature, la technologie, le sous-bassin de la Lesse...	CC Lesse	tous les partenaires	OUI

Information du public (scolaire et tout public) sur le castor, espèce présente le long des cours d'eau du sous-bassin de la Lesse	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
Sensibilisation du public scolaire et tout public aux différentes thématiques touchant l'eau via l'outil pédagogique "Bâche où est Charlie ?"	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
Réaliser des IBGN (Indice Biotique Global Normalisé) à la demande des partenaires	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
Sensibiliser le grand public à un thème en lien avec l'eau et la forêt	CC Lesse	DNF - Cantonnement de Bièvre, Bièvre, Gedinne,	OUI
Coordonner le projet « Saumons en classe » : élevage d'œufs de saumon en aquarium en classe et lâchage en rivière des alevins avec les enfants et le DNF. Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet de la région wallonne : Saumon 2000.	CC Lesse	DGP-SP, tous les partenaires	OUI
Etudier les possibilités de réaliser le projet "La mer commence ici" consistant en la pose de plaquettes et/ou de pochoirs au niveau des avaloirs en vue de sensibiliser le grand public à la problématique des déchets qui se retrouvent dans la mer en passant	CC Lesse	Toutes les communes partenaires	OUI
Organiser des actions de sensibilisation au domaine de l'eau lors des Journées Wallonnes de l'Eau en mars	CC Lesse, autres CC	Tous les partenaires	OUI
Sensibilisation du public (scolaire et tout public) à la protection des cours d'eau via l'outil pédagogique "Drôle de Pêche"	CC Lesse	tous les partenaires	OUI
Sensibilisation du public scolaire et tout public aux cycles de l'eau (anthropique et naturel) via l'outil pédagogique "Cycles de l'eau"	CC Lesse	tous les partenaires	OUI

3. De financer l'asbl 'Contrat de rivière pour la Lesse' à concurrence de **1.669,96 euros pour l'année 2020** (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 1.669,96 euros **sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.**

14. Contrat de rivière Semois-Chiers - programme d'actions 22.12.2019- 22.12.2022

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement ;

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord comprenant les engagements généraux, les engagements financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le sous-bassin Semois-Chiers ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune.

DECIDE à l'unanimité :

1. De s'engager avec les autres partenaires dans le « *Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022* »,
2. D'inscrire les actions suivantes au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de rivière Semois-Chiers :

Thème	Intitulé	Description de l'action	Maîtres d'œuvre	Partenaires	Action récurrente ou ponctuelle	Action acceptée oui/non (biffez la mention inutile)
Communication/ Déchets	Publication d'articles de sensibilisation fournis par le Contrat de Rivière Semois-Chiers dans le bulletin communal, sur le site internet ou autre.	Sensibiliser la population à l'assainissement autonome	Bièvre	CR_Semois-Chiers	récurrente	oui/ non
		Informé et sensibiliser le grand public aux dangers des produits phytosanitaires				oui/ non
		Information relative aux espèces exotiques invasives				oui/ non
		Sensibiliser la population aux risques de déposer les tontes de pelouses sur les berges des cours d'eau				oui/ non
Déchets	Organisation de "l'Opération communes et rivières propres" (Be Wapp)	Assainissement des dépôts de déchets inventoriés dans le cadre de l'inventaire, courriers aux privés	Bièvre		Ponctuelle	oui/ non
Communication/ Déchets	Sensibilisation des habitants riverains aux dépôts de déchets verts		Bièvre		récurrente	oui/ non
Rejets	Solutionner les points noirs prioritaires en zone collectives équipée d'une step ou dont la step est en construction	Les STEP sont entretenues par l'INASEP, mais le réseau d'égouttage et le raccordement des citoyens (à la charge du citoyen) est sous la responsabilité de la commune.	Bièvre	CR_Semois-Chiers, INASEP	ponctuelle	oui /non (pas de zone collective à Bièvre)
Patrimoine	Mettre en place des points de pompage qui permettent aux agriculteurs de s'alimenter en eau		Bièvre	CR_Semois-Chiers	ponctuelle	Oui/ non
Plantes Invasives	Mener des chantiers de gestion "plantes invasives" en bords de cours d'eau	Poursuivre la gestion de la Berce du Caucase	Bièvre	CR Semois-Chiers, CiEi	récurrente	oui/ non
Engagement	Participation financière (annuelle) au Contrat de Rivière Semois-Chiers.	1464€	Bièvre		récurrente	oui/ non
Patrimoine	Mise en valeur et restauration du petit patrimoine lié à l'eau	Inventaire des fontaines et lavoirs à réaliser par le Contrat de Rivière, sélection des points et restauration par la commune (via subsides petit patrimoine, et QVW si des bénévoles participent).	Bièvre, CR_Semois-Chiers	QVW	ponctuelle	oui/ non

Tourisme	Création d'un parcours de géocaches	Le long d'un parcours de promenade balisée existant, poser 4 à 5 géocaches mettant en valeur le patrimoine lié à l'eau	CR_Semois-Chiers	Bièvre, OT_Bièvre	ponctuelle	oui/ non
Erosions	Appliquer la législation en matière de clôture des cours d'eau	Se baser sur l'inventaire du CR et la carte des zones obligatoires, à partir de 2023, ceci concernera tous les cours d'eau classés.	DNF_Bièvre		ponctuelle	oui/ non

3. De financer l'asbl 'Contrat de rivière Semois-Chiers' à concurrence de **1.464,00 euros pour l'année 2020**. Ce montant de 1.464,00 euros **sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022**.

TR Travaux

15. Travaux de création d'un tronçon dans le cadre du projet Ardenne Cyclo - Interreg France Wallonie Vlaanderen - Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Projet INTERREG Ardenne Cyclo" a été attribué à INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant le cahier des charges N° VEG-18-2971 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.000,00 € TVAC (32.130,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO1, Commissariat Général au Tourisme, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis s'élève à 70.424,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par FEDER - Interreg V France Wallonie Vlaanderen, et que le montant provisoirement promis s'élève à 88.030,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 569/731-60 - 20180012 (fonds propres et subsides) ;

Vu qu'en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un avis de légalité a été sollicité auprès de Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 20 juin 2019 ;

Vu l'avis de légalité du 25/06/2019 remis par le Directeur financier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver le cahier des charges N° VEG-18-2971 et le montant estimé du marché "Projet INTERREG Ardenne Cyclo", établis par l'auteur de projet, INASEP Bureau d'études VEG, Rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.000,00 € TVAC (32.130,00 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante FEDER - Interreg V France Wallonie Vlaanderen.

Article 4 :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie DGO1, Commissariat Général au Tourisme, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

De solliciter un avis technique d'opportunité et un contrôle de légalité auprès de l'Administration susvisée.

Article 5 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire – article budgétaire 569/731-60 - 20180012 (fonds propres et subsides).

SP Sports

16. Tour de la Province de Namur - Convention entre communes - Approbation

Vu les art. L1123-23, L1122-30, L1512-1 et L1521-1 à L1521-3 relatifs à la compétence des organes et aux associations momentanées entre communes,

Vu le règlement général de police;

Vu l'avis de légalité du 29 mai 2019 rendu par le receveur relatif à l'association momentanée,

Considérant que le président du Royal Namur Vélo sollicite les communes de Vresse-sur-Semois, Bièvre et Gedinne afin qu'elles conviennent d'une association momentanée concernant le tour de la Province de Namur, édition 2019, 2020 et 2021,

Considérant les finances communales et la présence de crédits à cet attention au 105/123-16,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

la convention suivante :

CONVENTION DE COLLABORATION

**Entre le Royal Namur Vélo et les communes de Bièvre, Gedinne et Vresse sur Semois,
pour l'organisation d'une étape du Tour de la Province de Namur dans les Ardennes, sur une durée de
trois ans**

1. Les parties

D'une part **Le Royal Namur Vélo asbl** représenté par Christian BOUILLOT Président

Et d'autre part **l'Association Momentanée**, composée de :

1. L'administration Communale de **Gedinne** représentée par **Monsieur Daniel Normand, en sa qualité d'échevin des sports.**
1. L'administration Communale de **Bièvre** représentée par **Madame Lucie Catiaux, en sa qualité d'échevin des sports.**
2. L'administration Communale de **Vresse-sur-Semois** représentée par **Monsieur Frédéric Martin, en qualité. d'échevin des sports.**

Toutes 3 ayant désigné **Monsieur Daniel Normand** comme coordinateur de l'association.

2. Objet

La présente convention concerne l'organisation des arrivées et départs d'étapes des **72^{ème}, 73^e et 74^e Tour de Namur cyclistes pour Espoirs et Elites sans contrat.**

72^{ème} en 2019, 4^{ème} étape, le mercredi 07 août.

- **Le départ de Bièvre.**
- **L'arrivée à Vresse-sur-Semois.**
- **Passage à Gedinne.**

73^{ème} en 2020, (étape et date à définir ultérieurement)

- **Le départ de Vresse-sur-Semois.**
- **L'arrivée à Gedinne.**
- **Passage Bièvre.**

74^{ème} en 2021, (étape et date à définir ultérieurement)

- **Le départ de Gedinne.**
- **L'arrivée à Bièvre.**
- **Passage Vresse-sur-Semois.Bièvre.**

3. Engagements des différentes parties

- **L'association momentanée** s'engage :

1. à verser solidairement et indivisiblement la somme de **6.000,00 €/an HTVA**, (soit 2.000,00 €/an par commune) afin de couvrir les différents frais dus à l'organisation en général.
2. à respecter le cahier des charges.
3. accompagner la convention d'une copie de chacune des délibérations de Collège
4. à garantir le non entame de travaux sur le territoire des communes concernées, sur et après fixation du parcours définitif en concertation avec les communes. (sauf cas d'urgence ou les communes concernées en avertiront le RNV dans les plus brefs délais)
5. à garantir la remise en état de la voirie sur le parcours défini.

- **Le Royal Namur Vélo** garantit aux organisateurs les contreparties prévues au même cahier des charges.

4. Le paiement

A la signature du présent contrat, une facture (note de créance) sera émise par le Royal Namur Vélo aux différents représentants de l'Association Momentanée.

Celle-ci sera payée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Sur le compte n° 140-0503984-18 du RNV

5. Cahier des charges.

5.1.1 Les Communes de l'Association Momentanée s'engagent pour UN DEPART d'étape.

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention à :

1. Définir la zone de départ avec le Royal Namur Vélo.
2. La fourniture et le placement de barrières Nadar afin de clôturer partiellement cette zone.
3. Prévoir une alimentation électrique 220 V
4. Prévoir +/-10 emplacements de parcage pour les officiels de l'épreuve.
5. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/-15 véhicules.
6. Prévoir une zone de dégagement +/- 500 m en deçà de la ligne de départ pour les Directeurs Techniques.
7. Fourniture de 150 assiettes, produits du terroir et un rafraîchissement, verre de vin, bière ou soft.
8. Prévoir un local pour 50 personnes pour un éventuel briefing de départ.
9. Des vestiaires (max 180 coureurs).
10. Placement de signaleurs sur la traversée de l'entité.
11. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.1.2. Les Communes de l'Association Momentanée s'engagent pour UNE ARRIVEE d'étape

Outre sa contribution financière telle définie aux articles 3 et 4 de la présente convention à :

1. La fourniture et le placement de barrières Nadar sur +/- 100 m au deçà et 50 m au-delà de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
2. Réserver un emplacement de 8 x 2 m au droit de la ligne d'arrivée pour le service Photo-Finish.
3. Prévoir un bornier électrique pour une alimentation de courant monophasé 220V 16A, à même la ligne blanche d'arrivée
4. Prévoir +/-14 emplacements de parcage dans la zone d'arrivée pour les officiels de l'épreuve.
5. Prévoir un parcage pour la caravane publicitaire, +/-20 véhicules.
6. La mise en place sur le site d'arrivée de WC mobiles, genre Cathy, si pas de toilettes publiques sur place, (café, bâtiment publique, ...).
7. Fourniture de 6 gerbes de fleurs, pour le podium d'arrivée.
8. Prévoir les locaux suivants :
 - un local « classements » avec tables et chaises et en-cas, (20 personnes).
 - un endroit pour le contrôle antidopage, muni d'un évier avec eau courante, une table, 10 chaises, 1 pack de 6 bouteilles d'eau de 1.5l et un WC

- un local « Presse » avec tables, chaises et prises téléphoniques, Wi-Fi.
 - un local pour la police (20) de la route ou ils pourront se désaltérer.
9. Des vestiaires avec eau chaude, (max 180 coureurs) dans un rayon de 1km.
 10. Placement de signaleurs sur la totalité de la traversée de l'entité.
 11. Désignation d'un responsable local qui aura pour fonction, la coordination entre la ville étape et l'organisation du Tour.

5.2 Le Royal Namur Vélo s'engage à

Outre le cadre général de l'organisation décrit dans la convention, le R.N.V. s'engage à fournir les compensations suivantes :

1. Le paiement des licences d'organisation, le service Photo-Finish, Radio Tour et le contrôle antidopage.
2. Le paiement des différents prix et classements du Tour.
3. Le logement de la caravane.
4. Le fléchage de l'étape sur sa totalité.
5. Les demandes aux communes concernées, au Ministère de l'Environnement et des Transports et à la WPR de Daussoulx.
6. La sécurité sur la partie en ligne de l'étape, signaleurs et motards.
7. La présence de voitures ouvrees et de sécurité,
8. Les voitures pour les officiels.
9. Les voitures neutres.
10. Le service médical, Docteur et Ambulance.
11. Le service informatique pour les classements.
12. L'amplification sur la ligne d'arrivée et Radio-tour.
13. La caravane publicitaire.
14. Le camion balai.
15. La fourniture de 30 affiches du Tour.
16. La fourniture d'une quinzaine d'entrée à l'espace V.I.P.
17. Places dans les voitures officielles pour pouvoir suivre l'étape de l'intérieure.
18. La Fourniture de l'infrastructure d'arrivée à l'exception des barrières Nadar

5.3 Divers

Le placement de publicité par les organisateurs locaux est autorisé, à la condition que celle-ci n'entre pas en concurrence avec les sponsors officiels de l'épreuve. Avant toutes démarches en ce sens, les responsables locaux contacteront le R.N.V. 50 mètres de part et d'autre de la ligne sont réservés pour le R.N.V.

L'organisateur local est libre de demander un droit d'entrée, de placer des débits de boissons ou autres sur le site d'arrivée. Le bénéfice des ventes leur revient.

Les signataires de la présente convention seront seuls reconnus comme responsables par le R.N.V.

Cette convention devient nulle et non avenue en cas de refus par le MET, la Police Fédérale, la Ligue Vélocipédique Belge ou tout autre cas non prévisible par le Royal Namur Vélo. En cas de désistement ou d'annulation d'un des membres de l'Association momentanée, le RNV se réserve le droit de réclamer de plein droit une indemnité équivalant au 1/3 du montant de la présente convention.

POUR ACCORD

Fait en autant d'exemplaires que de partie, chacune certifiant avoir pris possession de son exemplaire :

Pour l'Association momentanée

Monsieur Daniel Normand
Commune de Gedinne

Pour le Royal Namur Vélo

Christian BOUILLOT
Président

Madame Lucie Catiaux
Commune de Bièvre.
Monsieur Frédéric Martin
Commune de Vresse-sur-Semois.

PV Procès-verbal

17. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juin 2019 - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 03 juin 2019;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 03 juin 2019;

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,

David CLARINVAL